



DECISION DU MAIRE n°07/2024

Le Maire de la commune de PONT SUR SAMBRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment **son article L 2122-22**, permettant au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Vu, la délibération n°53/2022 du conseil municipal **du 14 octobre 2022** relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

DECIDE :

Article 1^{er} : de signer un avenant de prolongation à la convention prestation de service – Accueil de loisirs (ALSH) « Extrascolaire »

Article 2 : La convention initiale d'objectifs et de financement Prestation de Service accueil de loisirs (ALSH) « Extrascolaire », a été signée le 09 avril 2020, pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2023.

Article 3 : L'article 6 « durée de la convention » de la convention initiale est remplacé par l'article suivant : « La présente convention de financement est conclue du 01/01/2020 au 31/12/2024 ». Les autres termes restent inchangés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame la Comptable du Trésor.

Fait à PONT SUR SAMBRE
Le 26 mars 2024
Le Maire
M.DETRAIT